

## [Text]

Moreover, the whole concept of dangerous sexual offenders as embodied in Canadian law is based upon a determination of dangerousness, which most experts agree is very difficult, probably even impossible, to achieve. How do you assess how potentially dangerous an individual is? Psychiatrists themselves admit that they cannot do it with any reasonable expectation of accuracy. How can we justify such an extreme sentence based on this kind of subjective criteria?

In the face of the impressive body of criticism of the present dangerous sexual offender legislation from academics and professionals alike, we find it difficult to understand how the government could introduce a bill perpetuating the inhumanity and most of the injustices of the present legislation. It is all the more incredible that this should occur only months after the Law Reform Commission of Canada categorically called for the abolition of dangerous sexual offender legislation.

Ce qui est toutefois encore plus troublant, c'est que le gouvernement n'a pas seulement choisi d'ignorer l'opinion de ces spécialistes de la question du retrait de la loi sur les «délinquants sexuels dangereux»; il a également négligé de rectifier la plupart des injustices flagrantes du projet de loi actuel.

Il a même ignoré plusieurs des garanties nécessaires que lui a recommandées le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle dans son rapport de 1969 sur lequel est basé le texte de loi en question. Le Comité a laissé entendre clairement que ses recommandations étaient toutes issues de la nécessité de fournir de meilleures garanties.

Nous avons énoncé les principales injustices de ce projet de loi dans notre mémoire. Nous nous bornerons aujourd'hui à préciser davantage les injustices les plus graves.

D'abord, les termes du projet de loi sont tellement vagues qu'ils invitent les abus.

Pour être déclaré «délinquant dangereux», tout ce qu'il faut montrer c'est (et je cite) «que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes...» (fin de la citation).

Une telle définition permet d'en arriver à des décisions tout à fait subjectives basées sur une attitude morale personnelle.

## • 1715

En fait, un seul délit sexuel était suffisant, et le sera encore, pour enfermer quelqu'un en prison indéfiniment.

Le texte de loi est encore plus injuste lorsqu'on s'arrête à la nature de certains délits qui peuvent mener à la classification «délinquant dangereux».

Aux termes du Bill C-83, la «grossière indécence» est un de ces délits.

«Grossière indécence» sont des termes extrêmement vagues qui, règle générale, désignent tout acte sexuel en dehors du coït hétérosexuel accompli en privé.

## [Interpretation]

Le concept même des délinquants sexuels dangereux qui fait partie de nos lois est basé sur la définition du terme «dangereux», lequel est très difficile sinon impossible à définir, selon l'avis des spécialistes. Comment procède-t-on pour déterminer jusqu'à quel point une personne est dangereuse? Même les psychiatres avouent qu'on ne peut le faire de façon précise. Comment donc justifier des peines aussi sévères en se basant sur les critères aussi subjectifs?

Compte tenu des nombreuses critiques des lois actuelles sur les délinquants sexuels dangereux de la part du monde académique et professionnel, il nous est difficile de comprendre comment le gouvernement a pu présenter une loi qui ne fait que perpétuer l'inhumanité et les injustices du système actuel. Cela est d'autant plus étonnant que la Commission de réforme du Droit a demandé il y a à peine quelques mois l'abolition totale de toutes lois qui se rapportent aux délinquants sexuels dangereux.

What is more disturbing, however, is that not only has the Government chosen to ignore this expert body of opinion on the question of repeal of 'dangerous sexual offender' legislation; it has also failed to rectify most of the blatant injustices in the present legislation.

It has even ignored many of the necessary safeguards recommended by the Canadian Committee on Corrections in its 1969 Report, on which this very legislation is based. The Committee made it clear that its recommendations all stemmed from the provision of better safeguards.

We have outlined the major injustices in the proposed legislation in our brief. We will only elaborate on the more serious ones here.

Firstly, the wording of the Bill is so vague that it is open to abuse.

To be found a 'dangerous offender' all that must be shown is that (quote) "the offender by his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses" (unquote).

Such a definition leaves the way open for entirely subjective decisions based on personal moral attitudes.

In fact a single sexual offence has been and would remain sufficient to put an individual away in prison indefinitely.

The legislation is even more unjust when the nature of certain of the offences which can lead to the dangerous offender clarification is considered.

Under Bill C-83, "gross indecency" is one of those offences.

"Gross indecency" is an extremely vague term which has generally been used to include any sexual act outside of heterosexual coitus in private.